

Arrêté temporaire n° ARRETE-2024-08-134

**Portant occupation du domaine public
RUE DE LA PAIX (PLUMELIAU BIEUZY)**

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande par Monsieur Violet GOUGEON en date du 09/08/2024 en vue d'occuper le domaine public, pour son spectacle de clowns et d'artistes à Plumélieu-Bieuzy
- Vu** la délibération des tarifs d'occupation du domaine public n°2024-04-16 en date du 04/04/2024,
- Vu** l'avis favorable de la municipalité en date du 09/08/2024,

ARRÊTE

Article N°1

Du 16/08/2024 au 17/08/2024, le spectacle de Monsieur GOUGEON est autorisé à occuper le parking de l'Espace Drosera, situé Rue de la Paix (PLUMELIAU BIEUZY).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Services Techniques de Plumélieu-Bieuzy
9 Rue de Kersaux

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 04/04/2024.

Son montant est de 20.7 € détaillé ciaprès et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

Cirques : Professionnels hors de la commune = 20.7€

Un titre exécutoire sera transmis par voie postale.

Article N°5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°6

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article N°7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 journées, le vendredi 16 et le samedi 17 août 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article N°8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plumélieu-Bieuzy.

Article N°9

Monsieur le Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°10

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 12/08/2024

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.